



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 10
Original: anglais
février 2011

COMITE DE REDACTION

(session extraordinaire : Rome, le 20 février 2011) :

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Une réunion extraordinaire du Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux s'est tenue à Rome, au siège d'UNIDROIT, le 20 février 2011 pour achever la tâche que le Comité de rédaction a été invité à réaliser concernant le paragraphe 5 de l'article IV de l'avant-projet de Protocole, mais qu'il n'a pas été en mesure d'achever à la quatrième session du Comité d'experts gouvernementaux, tenue du 3 au 7 mai 2010, en vue de la cinquième session du Comité d'experts gouvernementaux qui se tiendra du 21 au 25 février 2011.

La réunion a été ouverte par M. J.A. Estrella Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT. Y ont participé les représentants des membres suivants du Comité de rédaction : Canada, République populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni, ainsi que Mme M. Leimbach (Groupe Crédit Agricole) et Mme P. Meredith (Zuckert Scouff & Rasenberger, L.L.P.), en qualité d'observateurs. M. M. Deschamps (Canada) et Sir Roy Goode (Royaume-Uni), en qualité de co-Présidents du Comité de rédaction, ont conjointement présidé la réunion.

Le Comité de rédaction a décidé de recommander au Comité d'experts gouvernementaux :

1. d'insérer un nouvel alinéa h) *bis* du paragraphe 2 de l'article I libellé comme suit :

"Article I – paragraphe 2 – alinéa h) *bis*

["Sauvetage portant sur les revenus" désigne tout droit [portant sur les droits du débiteur] acquis par l'assureur en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte réputée totale du bien spatial] ;

2. de supprimer l'alinéa jj) actuel du paragraphe 2 de l'article I ;

3. d'insérer un nouvel alinéa m) au paragraphe 2 de l'article I libellé comme suit :

" [m) "Sauvetage portant sur le bien" désigne tout droit de propriété sur un bien spatial, acquis par l'assureur en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte réputée totale du bien spatial]".

4. de modifier le paragraphe 4 de l'article IV comme suit :

"Aux fins du présent Protocole, un droit de propriété sur un bien spatial acquis au titre du sauvetage portant sur le bien est considéré comme ayant été acquis en vertu d'une vente."

5. de modifier le paragraphe 5 de l'article IV comme suit :

"[Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention,] les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux droits d'un assureur au sauvetage portant sur les revenus, en vertu de la loi applicable, à l'égard du titulaire [d'une garantie inscrite] [d'un droit inscrit] après le moment où l'assureur acquiert ce sauvetage en vertu de la loi applicable" ;

6. Le futur Commentaire officiel précisera que l'assureur ne devra pas pouvoir inscrire une vente future.